

Convention pour la gestion des interfaces entre le projet Lyon-Turin et celui des aménagements de la Leysse à l'occasion des travaux de sécurisation du cours d'eau de la Leysse

Entre

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Béatrice LELOUP, Directrice Territoriale Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommé "SNCF Réseau".

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est à CHAMBERY (73000) 106, allée des Blachères, identifiée au SIREN sous le numéro 200 069 110.

GRAND CHAMBERY, est ici représentée par sa Vice-Présidente, Madame Isabelle DUNOD nommée à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil communautaire n°147-23C du 21 septembre 2023, reçue par M. le Préfet de la SAVOIE en date du 27 septembre 2023.

Madame Isabelle DUNOD agit aux présentes en vertu d'un arrêté de délégation de fonction et de signature n° 2023-050A du 9 octobre 2023 reçu par M. le Préfet de la SAVOIE en date du 19 octobre 2023.

D'autre part,

Étant donné :

Le code de l'urbanisme,

- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau
La loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
Le Décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- Le décret du 23 août 2013 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire d'accès au tunnel franco-italien de la liaison ferroviaire Lyon–Turin entre Colombier-Saugnieu (Rhône) et Chambéry (Savoie) ainsi que des aménagements localisés à Montmélian et Francin (commune Porte-de-Savoie), d'une part, et entre Avressieux (Savoie) et Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses compétences, la communauté d'Agglomération Grand Chambéry porte le projet des travaux de protection contre les inondations et de restauration du cours d'eau de la Leysse. Ce projet a des objectifs de diverses natures à savoir la sécurisation des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation ainsi que la restauration écologique du cours d'eau. La réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation en est l'objectif principal, dans le cadre du Plan de Prévention des Risques inondation. Ainsi, il vise à garantir l'écoulement de la crue centennale. Les techniques privilégiées se basent sur le ralentissement dynamique des crues : réduction des vitesses d'écoulement et écrêtement des fortes crues par accroissement de la section d'écoulement.

Afin de réaliser l'ensemble de ces aménagements, Grand Chambéry a par délibération du 9 novembre 2023 sollicitée le préfet de la Savoie afin de prescrire l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUiHD et à la cessibilité des parcelles

Le projet Lyon Turin (partie française entre Lyon et Saint Jean de Maurienne) a été déclaré d'utilité Publique par le Conseil d'État le 23 août 2013. La Déclaration d'Utilité Publique a entraîné la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés par le projet. A ce titre, SNCF Réseau bénéficie, afin de mener à bien la réalisation du projet, d'un emplacement réservé sur la commune de la Motte Servolex, inscrit au PLUi HD de GRAND CHAMBERY.

Ces deux projets portant sur des emprises foncières communes, il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité technique et de mettre en œuvre les modifications juridiques et administratives nécessaires au bon déroulement de la procédure DUP des travaux de la Leysse.

La dualité de ces deux projets entraîne une superposition d'affectations de deux emplacements réservés distincts et à termes de deux déclarations d'utilité publique.

Le projet de sécurisation de la Leysse qui a déjà débuté sur certains tronçons en raison de l'urgence sera réalisé sous un délai de 2 ans. Celui-ci prévoit des travaux de terrassement sur l'emplacement réservé n°62, inscrit dans le PLUiHD de GRAND CHAMBERY, au bénéfice de SNCF Réseau comme « Installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin ».

Afin de sécuriser la demande de déclaration d'utilité publique faite par GRAND CHAMBERY, il convient donc :

- D'acter la compatibilité technique entre ces deux aménagements,
- De garantir à SNCF Réseau l'engagement de GRAND CHAMBERY pour la mise à disposition du foncier acquis dans le cadre des travaux de la Leysse et utile aux travaux ferroviaires.
- De formaliser la modification juridique de l'emplacement réservé n°62 au droit du projet de la Leysse.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Validation de la compatibilité technique des deux projets

Le projet de sécurisation de la Leysse consiste en rive gauche à arraser la digue actuelle et en recréer une nouvelle dans la plaine. Ces travaux de terrassement restent compatibles avec le projet ferroviaire car aucun nouvel ouvrage d'art n'entravera le passage des voies ferrées projetées. Ces travaux viennent modifier la situation actuelle des lieux de manière limitée.

Grand Chambéry et SNCF Réseau actent ensemble de la compatibilité technique à date des deux aménagements sur la base des études de niveau Avant-Projet Sommaire réalisées en 2009/2011 pour le compte de Réseau Ferré de France (devenu SNCF Réseau), et de la description technique du projet de la Leysse.

Grand Chambéry et SNCF Réseau s'engagent à se tenir informés de toute évolution de leur projet respectif, que ce soit en phase de conception, ou de réalisation. Pour ce faire, notamment :

- Grand Chambéry transmettra, au fil de l'avancement du projet, à SNCF Réseau les livrables techniques relatifs au projet d'aménagement de la Leysse (PRO, EXE, DOE),
- SNCF Réseau transmettra les livrables techniques relatifs au projet ferroviaire, dès lors que la poursuite des études sur ce tronçon sera actée.

ARTICLE 2 : Volet foncier

Par la présente convention, GRAND CHAMBERY s'engage irrévocablement et à première demande de SNCF Réseau à lui rétrocéder le volume réservé pour la réalisation du projet ferroviaire Lyon-Turin sur les tènements qu'elle aura acquis, par voie amiable ou par voie d'expropriation dans l'emprise de l'emplacement réservé n°62.(parcelles nouvellement cadastrées section AV n° 56 et section B n° 346 partie. Cet engagement de principe donnera lieu, en fonction des ouvrages réalisés par la SNCF, soit à l'instauration de servitudes, soit à la cession des emprises. Ces actes seront réitérés devant notaire.

ARTICLE 3 : Volet urbanisme

Par la présente convention, GRAND CHAMBERY et SNCF Réseau actent ensemble la nécessité de modifier l'emplacement réservé n°62 pour permettre l'instruction du dossier DUP de la Leysse emportant mise en compatibilité du PLUi HD de GRAND CHAMBERY. Cette modification permettra de sécuriser la procédure DUP portée par GRAND CHAMBERY. L'emplacement réservé bénéficiant à SNCF Réseau sera transformé en un emplacement réservé volumétrique au-dessus des nouvelles digues du projet. Cette modification assure le maintien de cet emplacement réservé au profit de SNCF Réseau. Cette modification du document d'urbanisme sera intégrée, à sa charge, dans la procédure portée par GRAND CHAMBERY.

Une fois la modification actée, en cas de de mise en demeure d'acquiescer formulée par les propriétaires des terrains concernés par la superposition des emplacements réservés, GRAND CHAMBERY s'engage à traiter la demande conformément à l'article L152-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Indemnité financière.

La présente convention ne donnera lieu à aucune indemnité financière des parties.

ARTICLE 5. Litiges

Les Parties engagent leur responsabilité en cas de non-respect de cette convention.

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. La durée de cette tentative préalable de conciliation ne saurait excéder un mois.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6. Durée de la convention

La convention prend effet au jour de sa signature par les deux parties.

Elle prend fin à la réalisation des deux projets.

ARTICLE 7. Caducité

La convention pourra être dénoncée en cas d'abandon de l'un des deux projets.

Fait àle,

En deux exemplaires.

SNCF Réseau

Grand Chambéry

Madame Béatrice LELOUP,
Directrice Territoriale Auvergne - Rhône-
Alpes

Madame Isabelle DUNOD
Vice présidente en charge de l'urbanisme,
du foncier et des gens du voyage

Annexes

Annexe n°1 : plan des emplacements réservés lms_62-33-45

Annexe n°2 : Description technique du projet de la Leysse

Annexe n°3 : Description avant-projet sommaire du projet Lyon – Turin sur le territoire de la commune de la Motte Servolex